

Statuts constitutifs

2PS

Société par actions simplifiée

Au capital social de 3.000€

Siège social : 100 Chemin de Ganddiko Borda,
64250 Cambo les Bains

Les soussignés :

- Monsieur DUHALDE Patrick, né le 08 novembre 1965 à Bayonne « Pyrénées Atlantiques »
Divorcé, non lié par un pacte civil de solidarité prévu par les articles 2296-1 et suivants du Code civil,
Demeurant à Cambo les Bains, « Pyrénées Atlantiques », 100 Chemin de Ganddiko Borda,
De nationalité française ;
- Monsieur DUHALDE Jean-Jacques, né le 27 octobre 1963 à Bayonne « Pyrénées Atlantiques »,
Epoux de Madame Marie-Thérèse ERRAMOUSPE, marié avec ladite dame sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie des Aldudes « Pyrénées Atlantiques »,
Demeurant à Ustaritz, « Pyrénées Atlantiques », 123 Route du Château de Haitze,
De nationalité française ;

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article 1 : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Activités d'ingénierie et de conseil dans les domaines machines, processus et sites industriels ;
- Projets comportant des activités ayant trait au génie civil, génie hydraulique ;
- La création, la commercialisation et le négoce d'éléments matériels mécaniques;
- La gestion de patrimoine de biens meubles et immeubles ;
- Ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

Article 3 : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination 2PS.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 100 Chemin de Ganddikio Borda à Cambo les Bains « Pyrénées Atlantiques ».

Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

Article 5 : Durée

La société est créée pour une durée quatre-vingt-dix-neuf années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article 6 : Apports

Lors de la constitution, les associés soussignés apportent à la Société :

- Monsieur DUHALDE Patrick apporte une somme en numéraire de 2 900 € ;
- Monsieur DUHALDE Jean-Jacques, apporte une somme en numéraire de 100€.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, agence de Cambo les Bains – 64250-Route départementale Cyrano, numéro 03 en date du 10/04/2026.

Article 7 : Capital social

Le capital s'élève à trois mille euros « 3.000 € ».

Il est constitué de trois cents actions « 300 actions » ayant chacune une valeur nominale de dix euros « 10€ ».

Toutes les actions sont entièrement libérées.

Article 8 : Caractéristiques et modalités de cession des actions

1 / Forme des actions :

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

2/ Propriété des actions :

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

3/ Cession des actions :

Les cessions des actions sous quelque forme que ce soit sont libres.

4/ Agrément des cessions :

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant, les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément par le Président n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée.

A défaut d'agrément dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, il est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 9 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Toute action donne droit, dans les bénéfices et à l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Si une action est grevée d'un usufruit, la nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Article 10 : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

1/ Désignation :

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les actionnaires réunies en assemblée générale.

Il peut être également liée par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2/ Durée des fonctions :

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée. Ses fonctions prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Il peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée deux mois avant la date d'effet de ladite décision.

3/ Révocation :

La collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président ; la décision de révocation n'a pas à être motivée.

4/ Rémunération :

La rémunération au titre de sa fonction sera fixée et modifiée par la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de sa fonction.

5/ Pouvoirs du Président :

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant cinq cent mille euros.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article 11 : Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou indirectement par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, où s'il s'agit d'une Société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes. L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

Article 12 : Commissaire aux comptes

La collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes, en application des articles L/821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture de l'exercice social, les seuils définis et fixés par décrets. Le Commissaire aux comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Le Commissaire aux comptes est invité à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 13 : Tenue des assemblées

1/ Assemblée générale ordinaire :

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le Président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,
- un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),
- le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.

Les pertes s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, ou affectées en diminution du compte « autres réserves », pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

2/ Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

Article 14 : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins plus de la moitié du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins la majorité des associés présents ou représentés.

Pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse valablement délibérer, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins plus de deux tiers du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins la majorité des associés présent ou représentés.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au trente et un décembre deux mille vingt-six.

Article 16 : Inventaire-comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes s'il en existe sont soumis aux votes des actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire annuelle dans les six mois de la clôture desdits comptes et documents qui décide de l'affectation du résultat.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L.232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Article 17 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant faits apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article 18 : Transformation de la société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, sur décision de la collectivité des associés réunies en assemblée générale extraordinaire, sous réserve que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

Article 19 : Dissolution-liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.

Le Liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Article 20 : Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou le Dirigeant concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 21 : Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

Monsieur DUHALDE Patrick ;

Né à Bayonne le 06 novembre 1965

De nationalité française

Demeurant à 64250 Cambo les Bains, 100 Chemin de Ganddiko Borda.

Monsieur DUHALDE Patrick accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination à l'exercice de ses fonctions.

Article 22 : Actes effectués pour le compte de la société en formation -Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de Bayonne « Pyrénées Atlantiques ».

Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

Article 23 : Formalités de publicité-pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait le trente avril deux mille vingt-six,

A Cambo les Bains.

DUHALDE Patrick

Signé par :

602FDEF43F0F4A9...

DUHALDE Jean-Jacques

Signé par :
JEAN JACQUES DUHALDE
2AA35007C79B4D5...

Actes accomplis pour le compte de la société en cours d'immatriculation

Ouverture compte banque près Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Agence de Cambo les Bains « Pyrénées Atlantiques »

Signé par :

602FDEF43F0F4A9...

Signé par :
JEAN JACQUES DUHALDE
2AA35007C79B4D5...